

Art. 21. — La composition du Conseil d'Etat telle que prévue à l'article 20 ci-dessus peut être complétée lors de l'exercice de ses compétences consultatives par des conseillers d'Etat compétents en mission extraordinaire.

Art. 22. — Le Conseil d'Etat est dirigé par son président qui veille à l'organisation générale de ses travaux.

A ce titre :

- 1) il représente l'institution au plan officiel ;
- 2) il veille à l'application des dispositions du règlement intérieur ;
- 3) il assure la répartition des charges entre les présidents de chambres, les présidents de sections et les conseillers d'Etat, après avis du bureau ;
- 4) il exerce toutes les attributions que lui confère le règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil, il est suppléé par le vice-président.

Art. 23. — Le vice-président assiste le président du Conseil d'Etat dans sa charge. Il l'assiste notamment dans la coordination et le suivi des travaux des chambres et sections.

Il peut présider les séances des chambres.

Art. 24. — Le Conseil d'Etat dispose d'un bureau composé :

- 1 — du président du Conseil d'Etat, président ;
- 2 — du commissaire d'Etat, vice-président du bureau ;
- 3 — du vice-président du Conseil d'Etat ;
- 4 — des présidents de chambres ;
- 5 — du doyen des présidents de sections ;
- 6 — du doyen des conseillers.

Art. 25. — Le bureau du conseil a pour attribution de :

- 1) élaborer et adopter le règlement intérieur du Conseil d'Etat ;
- 2) émettre un avis sur la répartition des charges entre les magistrats du Conseil d'Etat ;
- 3) prendre les mesures réglementaires pour le bon fonctionnement du Conseil ;
- 4) élaborer le programme annuel du Conseil.

Le règlement intérieur détermine les autres attributions du bureau.

Art. 26. — Le commissaire d'Etat et les commissaires d'Etat adjoints exercent la charge de ministre public dans les affaires judiciaires et en matière consultative. Ils déposent leurs conclusions écrites et développent leurs observations orales.

Art. 27. — Les présidents de chambres coordonnent les travaux au sein de leurs formations. Ils déterminent les affaires à examiner en chambre ou en section. Ils président les séances et dirigent les délibérations des chambres.

Ils peuvent présider les séances des sections.

Art. 28. — Les présidents de sections répartissent les affaires entre les magistrats des sections, président les audiences, rapportent et dirigent les débats et les délibérations.

Art. 29. — Les conseillers d'Etat sont rapporteurs dans les formations judiciaires et les formations à caractère consultatif et participent aux délibérations.

Les conseillers d'Etat peuvent exercer les fonctions de commissaire d'Etat adjoint.

Les conseillers d'Etat en mission extraordinaire sont rapporteurs dans les formations à caractère consultatif et participent aux délibérations.

Les conditions et les modalités de leur nomination sont fixées par voie réglementaire.

### Chapitre III

#### Des formations judiciaires du Conseil d'Etat

Art. 30. — Le Conseil d'Etat siège en chambres réunies, en chambres et en sections.

Art. 31. — En cas de nécessité, le Conseil d'Etat siège en formation toutes chambres réunies, notamment dans les cas où la décision susceptible d'être prise peut se traduire par un revirement de jurisprudence.